

**N° 5336<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**2<sup>ème</sup> Session extraordinaire 2004

---

---

**PROJET DE LOI****autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une  
maison de soins pour personnes atteintes de troubles  
psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,  
DE L'EGALITE DES CHANCES ET DE LA JEUNESSE**

(5.10.2004)

La Commission se compose de: Mme Marie-Josée FRANK, Présidente-Rapportrice; MM. Claude ADAM, Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, M. Xavier BETTEL, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Aly JAERLING, Claude MEISCH, Jean-Paul SCHAAF et Mme Vera SPAUTZ, Membres.

\*

**1. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le 3 mai 2004, la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière et d'une partie graphique.

Le Conseil d'Etat a remis son avis le 22 juin 2004.

Lors de sa réunion du 21 septembre 2004, après avoir désigné sa Présidente, Madame Marie-Josée Frank, comme rapportrice dudit projet de loi, la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse a procédé à l'examen du texte et de l'avis du Conseil d'Etat. Le présent rapport a été adopté lors de la réunion du 5 octobre 2004.

\*

**2. CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous examen qui a pour objet d'autoriser l'Etat à participer au financement de la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck s'inscrit dans le cadre du programme national en faveur des personnes âgées qui englobe à la fois des mesures garantissant le maintien à domicile aussi longtemps que possible ou que désiré par les personnes concernées et des mesures favorisant la construction ou la modernisation de structures d'accueil pour personnes âgées.

Les structures existantes, centres intégrés pour personnes âgées et maisons de soins, accueillant toutes une population mixte avec ou sans troubles psychogériatriques, il n'est pas aisé de garantir, dans ces circonstances, des conditions de vie optimales aux deux catégories concernées. La cohabitation peut même devenir difficile voire impossible dès lors que le pourcentage de pensionnaires accusant de graves troubles psychogériatriques dépasse 25% de la population totale. Sachant que la moyenne d'âge à l'entrée dans un centre intégré pour personnes âgées dépasse les 80 ans et que dans cette tranche d'âge près de 30% des pensionnaires sont atteints de la maladie d'Alzheimer (50% chez les nonagénaires), la construction d'un centre spécialisé s'avère plus que nécessaire.

La maladie d'Alzheimer est une maladie dont souffrent plus de 80% des personnes ayant dépassé l'âge de 80 ans et atteintes de troubles psychogériatriques. La plupart des patients commencent par rencontrer des troubles mnésiques. Ensuite, ils connaissent progressivement et inexorablement des troubles affectifs et comportementaux pour atteindre un état de dépendance requérant une prise en charge totale et des soins intensifs. Les moyens et buts thérapeutiques doivent donc être individualisés en fonction du déroulement de la maladie et en fonction des besoins de chaque malade.

De plus, sa fréquence augmentant avec l'âge, l'explosion démographique de la population vieillissante fait de la maladie d'Alzheimer une priorité de soins dans toutes les sociétés industrialisées. Elle touche actuellement 18 millions de personnes dans le monde et presque 5000 personnes au Luxembourg. D'après l'Organisation mondiale de la santé, les chiffres devraient doubler d'ici 2040.

\*

### 3. DESCRIPTION DU PROJET

La maison de soins projetée qui prendra la forme d'un ensemble pavillonnaire aura une capacité de 120 lits. Etant destinée à accueillir des personnes atteintes de troubles psychogériatriques, sa conception diffère sensiblement d'un centre intégré pour personnes âgées classique. Ainsi, il n'y a pas de salle à manger commune ni de cuisine centrale et les chambres individuelles sont plus petites que celles qui existent actuellement dans les centres intégrés. Sur les 120 lits, 96 sont répartis en 8 unités de vie à 12 lits, 12 lits étant réservés pour les soins de revalidation après accident ou opération et 12 lits étant destinés à la station palliative qui comprend une chambre commune et 6 chambres individuelles permettant à un membre de la famille d'accompagner le mourant.

L'immeuble par ses volumes est composé de trois parties.

Le premier volume qui abritera une crèche pour enfants est un bâtiment isolé et complètement autonome par son entrée et n'est pas financé par le présent projet de loi.

Le deuxième volume constitué par le bâtiment central sera destiné au rez-de-chaussée à des locaux de service pour l'accueil, l'administration, la kinésithérapie et l'ergothérapie ainsi que l'infirmierie centrale. En sus, divers services tels qu'une supérette, un salon de coiffure et une cafétéria/restaurant seront gérés par des tiers et ouverts au grand public. Le premier étage sera destiné à la station des soins de revalidation et la station palliative.

Enfin, le troisième volume comprend 4 pavillons à un étage regroupant les 8 unités de vie disposant chacune d'une salle de séjour/salle à manger, et d'une cuisine où sont préparés tous les repas de l'unité.

Notons encore l'attention portée à une insertion optimale de l'ensemble dans le cadre paysager environnant à caractère rural ainsi que les efforts entrepris pour réaliser le projet selon l'état le plus récent des connaissances en matière de critères énergétiques et écologiques applicables dans le domaine de la construction.

Pour plus de détails, il est renvoyé à l'exposé des motifs et aux plans annexés du projet de loi.

\*

### 4. FINANCEMENT

Le coût total du projet est évalué à 26.874.278,90 euros à la valeur 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2004.

Le financement du projet est pris en charge par l'Etat et par l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l.. Aux termes de la convention signée entre les deux parties le 16 février 2004 et approuvée par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 23 janvier 2004, il est prévu que l'Etat participera à raison de 70% pour les 120 lits, le solde étant à charge de l'association. Il convient de noter que les taux de participation de l'Etat au projet sont inspirés par les principes de l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, le projet répondant à un besoin urgent tant au plan régional que national.

La participation financière de l'Etat au coût des travaux, premier équipement compris, s'élève dès lors à 18.811.989,34 euros à la valeur 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction, au 1er avril 2004 ce qui rend obligatoire l'autorisation du législateur en vertu de l'article 80 de la loi du

8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat portant exécution de l'article 99 de la Constitution.

Les montants susmentionnés s'entendent honoraires et TVA compris. Ils seront, sous respect du type de marché conclu, adaptés en fonction des hausses légales qui pourront intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

\*

## 5. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Au-delà de quelques remarques ponctuelles au sujet desquelles il est renvoyé au commentaire des articles, deux points de l'avis du Conseil d'Etat du 22 juin 2004 retiennent l'attention.

Le premier concerne la question de la forme de la mise à disposition sinon des droits de propriété du terrain destiné à accueillir l'immeuble projeté, l'exposé des motifs et le texte du projet de loi restant muets à cet égard. Le Conseil d'Etat note qu'aucun problème ne se pose évidemment si le terrain en question appartient à l'a.s.b.l. Luxembourg Alzheimer. La Commission parlementaire tient à souligner que c'est précisément le cas en l'espèce.

Deuxièmement, le Conseil d'Etat constate que des précisions sur le financement de la crèche font défaut dans le dossier. Il y a lieu de préciser que c'est la commune d'Erpeldange/Ettelbruck qui supportera les coûts des infrastructures. L'Etat participera aux frais de fonctionnement conformément à la convention y relative.

\*

## 6. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Intitulé et article 1er*

Dans son avis du 22 juin 2004, la Haute Corporation regrette que ni le projet de loi ni l'exposé des motifs afférent ni la convention du 16 février 2004 ne précisent quelle commune d'Erpeldange est concernée par la construction envisagée en sachant que trois localités au Luxembourg partagent cette dénomination. Elle marque d'ores et déjà son accord avec un amendement qui ajouterait cette précision, soit dans l'intitulé, soit à l'endroit de l'article 1er.

La Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse décide de donner suite à cette suggestion.

### *Article 2*

La Commission parlementaire a décidé le remplacement de la référence à l'indice des prix de la construction par la dernière valeur connue et l'adaptation concomitante du montant de la participation étatique.

### *Article 3*

Sans commentaire.

### *Article 4*

Le Conseil d'Etat regrette que le libellé de l'article 4 s'écarte du modèle retenu dans d'autres projets de loi du genre et suggéré dans le cadre d'avis antérieurs portant sur des projets poursuivant un but similaire au projet sous examen. La Commission parlementaire décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la forme qui suit:

\*

**7. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION  
DE LA FAMILLE, DE L'EGALITE DES CHANCES ET DE LA JEUNESSE**

**PROJET DE LOI**

**autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une  
maison de soins pour personnes atteintes de troubles  
psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck**

**Art. 1er.**– Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques par l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. à Erpeldange/Ettelbruck.

**Art. 2.**– Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 18.811.989,34 euros. Ce montant correspond à la valeur 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2004. Déduction faite des dépenses engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

**Art. 3.**– La dépense est imputable sur le Fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales.

**Art. 4.**– Par dérogation à l'article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.

Luxembourg, le 5 octobre 2004

*La Présidente-Rapporteuse,*  
Marie-Josée FRANK